

REPUBLIQUE DU CONGO

31 Mars 2001

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET
DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA
FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS

Décret n° 2001-88 du/MFPRAPF/DGFP/DPME-SR
Portant intégration, nomination, titularisation à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans les
cadres des services sociaux (enseignement); en tête :
mademoiselle IPOLO (Joséphine.)

(régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu l'acte fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-272 du 2 septembre 1967 modifiant les articles 22 et 57 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les notes de service n°s 0057/MEN/CAB/DGASG/DPAA du 11 janvier 1995 et 0052/MENRSTET-HCEPPS-DGES du 12 janvier 1996 portant recrutement et affectation des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1 : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), obtenu à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur des collèges d'enseignement général stagiaire, indice 650, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 710, ACC= néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

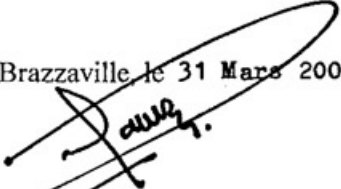
N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de titularisation	Option du diplôme
1-	IPOLO (Joséphine) née le 4 décembre 1969 à Moussienqué	17 février 1996	17 février 1997	Français Anglais
2-	KOUKOUATIKISSA (Olga) née le 3 février 1967 à Brazzaville	5 février 1996	5 février 1997	Sciences naturelles
3-	LOUNDOU (Emma) (Blandine) née le 19 août 1969 à Mossendjo	11 mars 1996	11 mars 1997	Anglais
4-	MAMPASSI (Jean Remy,) né vers 1969 à Jacob	14 février 1996	14 février 1997	Histoire Géographie
5-	MBOYI (Denise) née le 25 septembre 1967 à Moungoundou	15 mars 1996	15 mars 1997	Français
6-	NKEYE (André,) né le 18 août 1967 à Jacob	10 février 1996	10 février 1997	Mathématiques physiques
7-	ZAYOZA (Chrisius) (Ubrich-Michel,) né le 22 octobre 1966 à kinkembo	18 novembre 1996	18 novembre 1997	Histoire géographie

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n°94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

  3
Article 4 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. /  

Brazzaville, le 31 Mars 2001


Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,

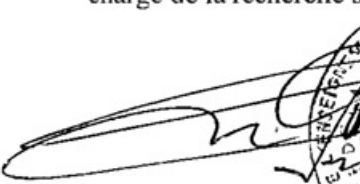

Jeanne DAMBENDZET



Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique,


Pierre NZILA



AMPLIATIONS :

JORC	1
DGFP/DPME	2
MFPRAPF-SST	2
DGB	2
DGCF	2
METPRJCS	2
DAAP	2
INTERESSES	7
DOSSIERS	21
SGG/BC	2

